



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune nouvelle de Rots (14)**

N° 2020-3871

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 4 février 2021, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3871 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Rots, reçue de monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, le 8 décembre 2020 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2020, réputée sans observation ;

**Considérant** les raisons pour lesquelles la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Rots est engagée :

- prendre en compte les besoins d'équipements communs aux trois communes historiques qui forment la nouvelle commune de Rots ;
- mettre en cohérence des projets d'aménagement portés par les trois anciennes communes ;
- prendre en compte les politiques supra-communales portées par Caen la mer ;
- mettre en conformité le document d'urbanisme avec les dispositions réglementaires affectant notamment les zones agricoles et naturelles ;
- prendre en compte un jugement récent du tribunal administratif de Caen ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU vise à porter la population à 3 000 habitants d'ici 2035, en créant des logements au rythme de 230 par décennie en respect des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de Caen la mer ; que l'essentiel de cette production de logements repose sur la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Roseaux qui prévoit, sur environ 18 hectares, la construction de 385 logements en une vingtaine d'années, avec une densité nette de 35 logements à l'hectare, le reste des besoins étant prévu en densification des tissus urbains existants ;

**Considérant** que le dossier de réalisation de cette ZAC, approuvé en 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle un avis de l'autorité environnementale a été émis le 16 décembre 2016 et que la modification n° 1 du PLU de la commune historique de Rots permettant la mise en œuvre de cette ZAC a également fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2019 ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par le projet de PLU de la commune nouvelle de Rots, avec :

- absence de sites Natura 2000 à proximité, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *les anciennes carrières de la Vallée de la Mue* », FR2502004, localisée à environ 10 kilomètres ;
- absence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- absence de sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement ;
- des zones inondables dans les trois vallées qui traversent la commune du sud au nord, par débordement de la Mue, la Thue et la Chironne et par remontées de nappes phréatiques ;
- des secteurs exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles, à des vides karstiques, cavités souterraines et anciennes carrières, ou à des ruissellements ;
- des zones humides avérées ou des terrains prédisposés à leur présence ;
- des continuités écologiques à préserver ;

**Considérant** que ces sensibilités environnementales ne sont pas susceptibles d'être impactées de façon notable par les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat et activités) et sont prises en compte par les orientations générales d'aménagement, de protection du cadre de vie et de l'environnement (projet d'aménagement et de développement durables et règlement graphique) notamment la préservation des fonds de vallées ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Rots n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Rots **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 4 février 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Pour la présidente, empêchée,  
Le membre permanent

*Signé*

Marie-Claire BOZONNET

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.